



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 avril 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement rejetant le recours intenté par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) au nom de **Mme Tania Roy** contre **9071-1284 Québec inc.** et **M. Sacha Leroux**, unique actionnaire de cette entreprise. La Commission alléguait que les défendeurs avaient compromis le droit de Mme Roy de conclure un bail de logement sans discrimination fondée sur son handicap et sa condition sociale, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Roy est atteinte de cécité complète. Sa principale source de revenus provient de l'aide financière de dernier recours, en plus du soutien financier de son père qui défraie une partie de son loyer. Au printemps 2013, alors qu'elle souhaite déménager, un logement situé dans un immeuble appartenant à 9071-1284 Québec inc. suscite son intérêt. Elle entreprend alors, sans succès, seule ou par l'intermédiaire d'autres personnes, plusieurs démarches auprès de M. Leroux pour en devenir locataire. Au final, aucun bail n'est conclu entre les parties et Mme Roy doit se résigner à louer un autre logement au sein d'un immeuble plus éloigné du quartier qui lui est familier et dont le loyer est plus élevé. Selon Mme Roy, M. Leroux a refusé de lui louer le logement en raison de son handicap et du fait qu'elle est bénéficiaire de l'aide financière de dernier recours. Il aurait notamment tenu des propos empreints de préjugés à l'égard des personnes non voyantes lors d'une conversation téléphonique avec un de ses amis. De plus, en raison de la précarité de sa situation financière, la négociation du bail aurait été difficile et il aurait exigé que le père de Mme Roy lui démontre sa solvabilité en tant que caution.

Les défendeurs soutiennent pour leur part ne pas avoir refusé de conclure le bail relatif au logement convoité par Mme Roy pour des motifs discriminatoires, mais avoir plutôt pris en compte sa capacité de payer le loyer ou de fournir une caution, et ce, dans le respect des lois. Par ailleurs, M. Leroux nie avoir tenu les propos rapportés par l'ami de Mme Roy.

Selon le Tribunal, le récit relaté par Mme Roy est essentiellement fondé sur la narration d'informations reçues des personnes ayant agi pour son bénéfice. L'intervention d'un si grand nombre d'intervenants a contribué à rendre difficile ou compliquée la négociation du bail. De plus, le Tribunal constate que les propos discriminatoires qui auraient été tenus par M. Leroux ne sont pas corroborés et sont contradictoires avec l'attitude subséquente de M. Leroux. Celui-ci a entre autres permis aux parents de Mme Roy de visiter le logement et a eu plusieurs conversations téléphoniques avec différents intermédiaires quant aux modalités liées à la conclusion

du bail par Mme Roy. Le Tribunal ne peut donc conclure que M. Leroux a tenu de tels propos. De plus, le Tribunal confirme que M. Leroux était en droit d'exiger une caution de Mme Roy et d'en vérifier la solvabilité, celle-ci lui ayant dit qu'elle n'avait pas la capacité de payer le loyer du logement. Or, selon toute vraisemblance, le père de Mme Roy n'a jamais manifesté une véritable volonté de divulguer les renseignements financiers usuels demandés par M. Leroux. Ce dernier étant privé de la possibilité de faire les vérifications qui s'imposaient, son hypothèse selon laquelle le père de Mme Roy pouvait ne pas être aussi solvable qu'il le prétendait était raisonnable, et ce, indépendamment du fait que la preuve révèle que les parents de Mme Roy étaient dans une situation financière aisée. Le Tribunal conclut donc que la Commission n'a pas démontré, par prépondérance de preuve, que le processus visant à conclure un bail a été interrompu pour un motif lié au handicap visuel de Mme Roy ou à sa condition sociale, pas plus que Mme Roy a été victime de discrimination et qu'il y a eu atteinte à sa dignité.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>